Conseil Municipal du 15 Septembre 2017

Etaient présents :

M. Georges LE FRANC, Maire - Mme Jocelyne BOUTIER - MM. Michel JOUAN – Thomas MAHÉO, Adjoints - Mme Véronique LE GALLO - M. Franck JÉGLOT – Mme Lyne MILBÉO - MM. Éric LE POTTIER – François BINET – Mme Arlette GALLAIS - M. Alain LE FORESTIER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Fanny PHILIPPE donnant pouvoir à Mme Jocelyne BOUTIER Mme Mireille BARAN donnant pouvoir à Mme Véronique LE GALLO Mme Christelle GAUTHIER donnant pouvoir à M. Michel JOUAN M. BRIAND donnant pouvoir à M. Georges LE FRANC

Secrétaire de séance :

Mme Jocelyne BOUTIER

ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année la Collectivité participe au coût du transport des enfants des deux écoles sur ST-BARNABE.

L'année scolaire précédente, cette participation s'élevait à 600 € par école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE à 600 € la participation communale aux frais de transports des élèves des deux écoles de ST-BARNABE pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- Cette prise en charge se fera sur présentation de factures.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

PRIX POUR LE CONCOURS DE MAISONS FLEURIES 2017

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les prix attribués en 2016 au concours de maisons fleuries.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- RENOUVELLE le principe de l'attribution de bons d'achats à valider auprès de commerces de la Commune,
- MAINTIENT les prix pour 2017 :
 - 1er de chaque catégorie et hors concours : bon d'achat de 45 €
 - o 2nd de chaque catégorie : bon d'achat de 35 €
 - o 3^{ème} et suivants de chaque catégorie : bon d'achat de 25 €
 - + une remise de plantes aux 1ers de chaque catégorie.
- La remise des prix est fixée au vendredi 13 octobre 2017 à 19 heures à la salle les lilas.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain de la SCP OUVRARD et SOUEF de LOUDÉAC, relative à la parcelle bâtie cadastrée section AC n° 74 d'une superficie de 2 197 m2, au 7 rue Jean Jaurès.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur les parcelles susmentionnées.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain de Maître BARON de LOUDÉAC, relative à la parcelle bâtie cadastrée section AB n° 21 d'une superficie de 671 m2, au 13 rue Rimbaud.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur les parcelles susmentionnées.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2016 établi par le Syndicat du Lié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- N'ÉMET PAS d'observation et APPROUVE le rapport présenté;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.